

Les cours de religion ne sont pas obligatoires

Les écoles publiques doivent accorder des dispenses

Les cours de religion ou de morale non confessionnelle dispensés dans l'enseignement officiel sont-ils obligatoires ou facultatifs pour les élèves ?

C'était l'enjeu de la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle en mars 2004, à la suite du refus, en octobre 2013, de la Ville de Bruxelles de dispenser Giulia, 16 ans, alors élève en 4^e latin-sciences au lycée Jacquemain, de suivre un cours (dit) philosophique.

Les parents estimaient que l'obligation de choisir entre un cours de morale ou de religion reconnue par l'Etat (catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe) avait pour effet de les affecter d'une orientation philosophique ou religieuse, "ce qui ne devrait être que du ressort de la vie privée".

"Contre leur gré"

L'école avait répondu, après consultation de la ministre de l'Enseignement (Marie-Martine Schyns (CDH), à l'époque), que l'élève devait suivre un cours philosophique. "Le non-respect de cette obligation pourrait mettre en péril la validation du CE2D qui devrait lui être délivré à l'issue de l'année scolaire", était-il précisé aux parents. Bref, si Giulia ne suivait pas un cours "philosophique", elle n'aurait pas son diplôme.

Les parents ont alors décidé, "contre leur gré", d'inscrire leur fille au cours de morale non confessionnelle. Mais ils n'en sont pas restés là. La position de la Communauté française s'imposant à tout établissement de l'enseignement public, ils n'auraient pas résolu le problème en changeant leur fille d'école : elle aurait de toute façon dû y suivre un cours "philosophique". Ils ont donc saisi le Conseil d'Etat qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La plus haute cour y a donc répondu jeudi, par l'arrêt 34/20 1 5 qui dit, texto :

"Interprétés comme n'impliquant pas le droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 19 de la Constitution et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme."

Facultatifs

En clair: un article du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959) et un article du décret "Neutralité" (du 31 mars 1994) sont contraires aux prescrits internationaux de diverses conventions qui protègent les droits de l'homme.

Les cours de religion ou de morale ne peuvent donc pas être rendus obligatoires dans l'enseignement public.

Cet arrêt lie le Conseil d'Etat pour un cas particulier: celui Giulia et de sa famille. Il n'abroge pas le décret qui organise l'obligation scolaire.

Un précédent

Mais c'est un précédent. D'autres parents pourraient demander à la Communauté française de dispenser leur enfant du cours de religion ou de morale. En cas de refus, ils s'adresseront au Conseil d'Etat, qui leur donnera logiquement gain de cause. Ces élèves se retrouveraient dès lors, deux heures par semaine, à l'étude...

Précisons encore que cet arrêt ne concerne que l'enseignement officiel et pas les écoles du réseau libre où sont scolarisés plus de 50% des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- La Cour constitutionnelle met à mal l'obligation de suivre un cours "philosophique" dans l'enseignement officiel.

- Les élèves doivent pouvoir en être dispensés, selon l'arrêt tombé jeudi.

- Seront-ils nombreux à le demander ?

“Ne séparons pas les élèves, mettons-les plutôt ensemble!”

L'arrêt de la Cour constitutionnelle verse de l'eau au moulin du Centre d'étude et de défense de l'école publique (Cedep), dont le Centre d'action laïque (Cal) fait partie. *“On a le droit d'avoir des convictions ou de ne pas en avoir. Mais ce qui ne va pas, c'est que l'école est le dernier lieu où on demande à quelqu'un de s'identifier religieusement. Dans un dossier qui concerne une famille, la Cour constitutionnelle dit que notre système qui rend obligatoires les cours de religion ou de morale ne respecte pas les droits de l'homme”, réagit Benoît Van der Meerschen, secrétaire général adjoint du Cal.*

Mais il y a une deuxième question, *“beaucoup plus fondamentale”* – l'actualité le démontre. *“On a besoin, dans cette société, d'éviter les replis communautaires, souvent sur une base confessionnelle. Les questions de sens doivent être discutées par tous les élèves ensemble. Si on les sépare sur une base confessionnelle, on rate une occasion et on encourage le communau-*

tarisme alors que l'école doit être avant tout le lieu où on construit ensemble le monde de demain”, argumente le responsable du Cal.

Obligation juridique

Pour M. Van der Meerschen, la suppression du caractère obligatoire des cours dits “philosophiques” devient, par cet arrêt, *“une obligation juridique et non une simple option politique”.*

Le gouvernement de la Communauté française doit mettre son droit positif en conformité avec cette décision de la Cour, ajoute-t-il. *“Si ces cours sont facultatifs, cela offre un espace pour créer autre chose. C'est un projet absolument enthousiasmant de mettre des élèves ensemble dans un cours d'éducation philosophique, où on aborde les différentes convictions, où on examine le fait religieux, où on débat du sens de la vie. Où on peut aussi éduquer à la citoyenneté, aux lois communes plus importantes que les lois particulières des uns ou des autres.”*

“Pas de bricolage!”

Dans sa déclaration de politique communautaire de juillet 2014, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ouvre une brèche en prévoyant de remplacer, progressivement, une des deux heures de cours de religion/morale par un cours commun d'éducation à la citoyenneté.

“Excusez-moi, mais il ne faut pas faire du bricolage... C'est une solution à la belge où on s'arrête au milieu du gué. C'est compliqué sur le plan organisationnel mais surtout, d'un point de vue pédagogique, la plupart des profs vous disent qu'en une heure, on ne peut rien faire!” réplique M. Van der Meerschen.

“Suite à l'arrêt de jeudi, tous les élèves pourraient désormais demander d'être dispensés de l'heure de religion ou de morale. Autant passer le grand braquet et créer autre chose. Cet arrêt doit être pris comme un levier. C'est faisable. Tout ce qu'il faut, c'est un peu de volonté politique.”

An.H.

Réactions officielles

Les ministres Demotte et Milquet “prennent acte”

Le ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris acte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et a chargé les services juridiques de l'administration de se pencher sur ses conséquences décrétales concrètes, notamment sur le Pacte scolaire. Rudy Demotte rappelle également que son gouvernement a déjà transformé une heure de cours philosophique en cours de citoyenneté. *“L'avenir de la deuxième heure de cours de morale ou religion sera discutée prochainement mais toute réforme devra se*

faire en fonction de deux balises : garantir l'emploi et ne pas constituer un surcoût pour la Fédération”, précise Rudy Demotte, qui souhaite une solution pour la prochaine rentrée scolaire.

La ministre de l'Enseignement, Joëlle Milquet, elle aussi, dit avoir “pris acte” de l'arrêt. *“Avec cette modification, la Fédération Wallonie-Bruxelles rejoindra la Communauté flamande qui, depuis 2002, a prévu le caractère optionnel de ces cours sans pour autant encore modifier ses décrets.”* Par ailleurs, pour respecter l'accord de la DPC prévoyant d'insérer progressivement une heure de cours de citoyenneté en lieu et place d'une heure de religion, sans perte d'emplois, une note d'orientation sera déposée dans les semaines à venir, a fait savoir la ministre.

3 Questions à**RICHARD MILLER**

Député fédéral MR.
Il a été le premier à réclamer un cours de philosophie dans l'officiel.

1 Comment réagissez-vous à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui met à mal l'organisation des cours "philosophiques" dans l'enseignement officiel?

Cet arrêt très important fera date. La Cour constitutionnelle doit être entendue par les politiques qui doivent en tirer les conclusions. Il est confirmé aujourd'hui que le système actuel n'est plus valable, n'est plus légal, n'est plus légitime au regard du droit international. Il est impératif de dégager une solution.

2 Comment?

C'est un dossier extrêmement complexe avec de nombreux paramètres: constitutionnels, légaux, budgétaires, liés à l'emploi des personnes, sociétaux, organisationnels... Il ne faut pas faire n'importe

quoi. Je pense qu'il faut vraiment organiser le débat dans une durée très courte entre les politiques et les responsables des cours convictionnels. Qu'on recherche ensemble la meilleure façon de mettre cet arrêt en œuvre.

3 En créant un cours de philosophie, commun à tous les élèves?

Je plaide depuis plus de dix ans pour l'introduction d'un cours de philosophie dans l'enseignement officiel. Si on travaille sérieusement sur le contenu de ce qui est enseigné, je crois qu'on peut répondre à la fois au prescrit constitutionnel et en même temps au besoin de neutralité du cours. Nous sommes maintenant obligés de tenir compte de l'arrêt qui vient de tomber. Dire simplement, comme c'est inscrit dans la Déclaration de politique communautaire, qu'il y aura une heure de cours d'éducation à la citoyenneté, et que l'autre heure, de religion ou de morale, reste obligatoire, n'est plus valable, puisque l'arrêt la rend caduque. Il y a donc obligation d'apporter une nouvelle réponse pour trouver la façon d'en sortir.

An.H.**Epingle****L'Eglise réagit**

Précisions. Après l'arrêt, M^{br} Delville et M^{br} Harpigny, référents pour les rapports Eglise/Etat et pour l'école, ont vu des responsables de cultes, et consulté des experts. Pour le constitutionnaliste Francis Delpérée et le canoniste Louis-

Léon Christians, l'arrêt dit que les cours de religion ou de morale doivent être proposés par le PO de l'officiel ou du public; puis une dispense pourrait être accordée. Et d'ajouter: "Il est inexact d'interpréter l'arrêt comme rendant les cours facultatifs."

Pour l'Eglise, un cours de religion ou de morale fait partie de la culture des jeunes,

des familles. Et cela pour tous les cultes reconnus. "L'actualité impose cet approfondissement vers des chemins de cohésion et de paix. Les parents devront apprécier et soutenir ceux et celles chargés de ces cours." Selon Tommy Scholtes, sj, "une réflexion ultérieure aura lieu avec les responsables de l'enseignement de la religion et les chefs des cultes". **C.Le**